



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des douanes AFD
Direction générale des douanes
Division Tarif douanier

Berne, décembre 2012

Prescriptions

**concernant l'octroi de suspensions temporaires de droits de
douane**

1. Base légale: loi sur le tarif des douanes, art. 4, al. 3, let. b

2. Notion de suspension de droits de douane

Les suspensions de droits de douane ont essentiellement pour but de permettre à l'industrie manufacturière suisse d'utiliser des matières premières, des produits semi-finis ou des composants importés en exemption totale (suspension totale) ou partielle (suspension partielle) des droits du tarif des douanes, afin d'atténuer les préjudices concurrentiels liés au lieu de production en Suisse.

Elles sont accordées après un examen approfondi des raisons économiques pour lesquelles elles sont demandées et seulement si elles répondent aux intérêts de l'économie suisse. Elles ont un caractère temporaire, ce qui permet d'examiner périodiquement si les conditions d'octroi sont toujours satisfaites.

3. Marchandises concernées par les suspensions de droits de douane

Sont susceptibles de bénéficier du régime de la suspension de droits, les produits de base dont l'industrie manufacturière suisse a besoin, mais qu'elle ne peut pas se procurer en Suisse, ou seulement en quantités insuffisantes ou à des conditions non concurrentielles.

Il s'agit normalement de matières premières, de produits semi-finis ou de composants relevant des chapitres 25 à 81 du tarif des douanes et entrant dans la fabrication de produits finis. Le régime de la suspension de droits peut également entrer en ligne de compte pour des produits semi-finis ou des composants relevant d'autres chapitres du tarif.

4. Marchandises exclues des suspensions de droits de douane

Aucune suspension n'est accordée dans les cas suivants:

- pour les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif, auxquels des dispositions particulières s'appliquent (notamment en lien avec les objectifs de la législation agricole, les entrepôts de réserves obligatoires ou les mesures de compensation des prix basées sur la loi sur les produits agricoles transformés¹);
- pour les produits finis;
- pour les produits susceptibles de bénéficier, en vertu de l'art. 14 de la loi sur les douanes, de taux de droits de douane réduits en fonction de leur emploi (marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi) ou pour les produits pour lesquels un tel allègement peut être instauré²;
- pour les produits auxquels le régime du perfectionnement actif peut être appliqué²;
- pour les produits bénéficiant d'un traitement préférentiel, qui peuvent être importés en exemption de droits de douane sur la base d'accords de libre-échange (ALE), du système généralisé de préférences pour les pays en développement (SGP) ou d'autres mesures autonomes.

¹ Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés ([RS 632.111.72](#))

² Des informations détaillées à ce sujet figurent à l'adresse suivante: www.ezv.admin.ch

5. Genres de suspensions de droits de douane

Entrent en considération:

- la suspension totale des droits; dans ce cas, les produits bénéficiaires sont admis en exemption totale des droits d'entrée;
- la suspension partielle des droits; dans ce cas, les droits d'entrée sont réduits d'un certain pourcentage.

L'octroi de la suspension totale ou de la suspension partielle est fonction des données du dossier. S'il existe, à des prix raisonnables, une production nationale suffisante de produits identiques, équivalents ou de substitution aux produits à importer, seules des suspensions tarifaires partielles peuvent normalement être accordées.

6. Bénéficiaires des suspensions de droits de douane

Les bénéficiaires des suspensions de droits de douane sont les entreprises manufacturières domiciliées sur le territoire douanier suisse.

Les suspensions de droits ne sont pas appliquées uniquement aux requérants. Elles s'étendent à tout importateur du produit bénéficiaire, sans égard à l'origine du produit.

7. Durée des suspensions de droits de douane

Les suspensions de droits de douane ont un caractère temporaire. Leur reconduction est possible, mais non automatique. La reconduction d'une suspension de droits suppose que les conditions qui l'ont motivée soient toujours satisfaites.

Les demandes de maintien d'une suspension de droits doivent être présentées au moins trois mois avant l'échéance de l'ordonnance, accompagnées des justificatifs mentionnés au chiffre 10.3 ci-après.

Les ordonnances y relatives auront en général une durée de validité d'une année, exceptionnellement de six mois. A leur échéance, le taux normal est à nouveau applicable, à moins qu'une décision de reconduction en prolonge la validité.

8. Droits de douane

Les droits de douane doivent constituer un important facteur de coût pour le producteur suisse. La suspension n'a pour objectif que d'éliminer ou d'empêcher des discriminations qui proviennent de la charge tarifaire, et non pas de favoriser des branches économiques dûment sélectionnées.

9. Lignes tarifaires

Lorsqu'une ligne tarifaire couvre plusieurs produits, la suspension de droits de douane peut porter sur un seul de ces produits. Dans ce cas, les autres produits de la position sont soumis au taux normal.

10. Procédure

10.1 Compétence

Selon l'art. 4, al. 3, let. b, de la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral est compétent pour décréter les suspensions de droits de douane, après avoir consulté la commission d'experts douaniers.

10.2 Forme juridique et publication

Les suspensions de droits sont décrétées par voie d'ordonnance du Conseil fédéral et publiées comme telles dans le Recueil officiel du droit fédéral. En outre, elles sont mentionnées dans le tarif d'usage des douanes suisses (Tares), sous le taux du droit de chaque numéro de tarif (<http://www.tares.ch>). Enfin, elles font l'objet d'une liste dans les "Remarques" du Tares.

10.3 Demandes

En règle générale, les demandes de suspension de droits doivent être présentées par l'entremise des associations économiques et adressées à la Direction générale des douanes.

Elles contiendront les éléments suivants:

- la description détaillée du produit à importer (y compris la composition chimique des produits chimiques);
- le numéro de tarif et la charge douanière grevant le produit;
- la quantité importée en volume et en valeur;
- le pays d'origine du produit;
- l'usage auquel est destiné le produit à importer, l'indication du produit fini dans la fabrication duquel il intervient et l'utilisation finale de ce dernier;
- la charge douanière grevant le produit fini;
- la situation concurrentielle dans le secteur du produit fini;
- les possibilités d'approvisionnement en Suisse ou dans d'autres pays, en particulier dans ceux bénéficiant d'accords de libre-échange ou du système généralisé de préférences (SGP);
- la durée souhaitée de la suspension.

Les demandes sont examinées conjointement par la Direction générale des douanes et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Elles sont soumises, pour appréciation et sans qu'il soit fait mention des données confidentielles fournies par le requérant, aux associations faîtières de l'économie, avec proposition de les accepter ou de les refuser.

10.4 Evaluation par la commission d'experts douaniers

Si la demande de suspension de droits est approuvée dans le cadre de la procédure de consultation, elle est soumise à la commission d'experts douaniers (voir l'art. 14 de la loi sur le tarif des douanes).

10.5 Proposition

Si la commission d'experts douaniers émet un avis favorable, une proposition circonstanciée est faite au Conseil fédéral en vue de l'adoption d'une ordonnance.

10.6 Décision

Une fois que l'ordonnance a été adoptée par le Conseil fédéral, ce dernier doit présenter la mesure prise au Parlement (rapport annuel concernant les mesures tarifaires prises). Celui-ci décide si la mesure doit rester en vigueur, être complétée ou modifiée.

10.7 Prolongations

Les dispositions relatives à la procédure qui sont valables pour la prolongation des suspensions de droits sont les mêmes que celles applicables lors d'une première demande de suspension de droits.

Administration fédérale des douanes
Direction générale des douanes
Division Tarif douanier